

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2027

FESTIVAL D'ALSACE

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-.... du,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'Association X,

en tant que gestionnaire du représentée par, en tant que président en exercice,

ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part.

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-5-1 du 18 décembre 2023 relative au rapport budgétaire 2024 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-X-X-X du 15 mars 2024 portant approbation du modèle-type de convention de subvention à conclure avec des structures pour l'organisation de festivals sur le territoire alsacien,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-.... du portant attribution de subvention pour l'organisation de festivals,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une délibération n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé les orientations stratégiques de la collectivité pour la culture et le rayonnement de l'Alsace articulées autour de six objectifs. Ces orientations stratégiques sont déclinées en actions dans différents domaines, notamment en matière de pratique artistique.

La Collectivité européenne d'Alsace a ainsi affirmé sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale mais aussi d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace dont les principaux objectifs sont de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité ;
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun ;
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain ;
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles ;
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel ;
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional.

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient le développement d'une offre festivalière sur l'ensemble de son territoire afin d'encourager la mise en lumière d'un ancrage territorial à travers des évènements dotés d'une identité artistique affirmée et d'un fort rayonnement. Cette offre festivalière riche et diversifiée contribue à l'attractivité du territoire, favorise le croisement des publics et améliore le lien social.

La CeA souhaite soutenir financièrement les « Festivals d'Alsace » pour :

- Renforcer la visibilité de festivals ayant une ligne artistique forte, en lien avec un marqueur emblématique de l'Alsace ;
- Développer l'ancrage territorial, c'est-à-dire la mise en récit du territoire par les festivals d'Alsace ;
- Soutenir la diffusion d'artistes professionnels et amateurs alsaciens ;
- Permettre à tous les publics d'accéder à une programmation de qualité et accessible au plus grand nombre.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de développer les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de festival décrit en annexe x, centré sur les objectifs suivants :

- Une **ligne artistique forte**, en lien avec les domaines artistiques dans lesquels l'Alsace s'illustre depuis des siècles : la musique, le graphisme, l'intelligence de la main, l'écriture et l'oralité, la dérision, le sacré et le profane ;
- Un ancrage territorial du festival par :
 - Un développement des partenariats locaux ;
 - La mobilisation de bénévoles ainsi que leur formation ;
 - Une économie de proximité favorisée ;
 - La participation à la dynamique culturelle du territoire ;
 - La recherche de cofinancements locaux, notamment de mécénat ;
- Un **rayonnement du festival** au-delà de son territoire d'implantation, à minima à l'échelle régionale, avec une fréquentation locale, régionale et touristique ;
- Un soutien à la diffusion d'artistes professionnels et amateurs alsaciens ;
- Des actions de développement de publics en lien avec des structures du territoire :
 - Proposition d'actions de médiation,
 - Travail avec les structures du territoire sociales, éducatives, culturelles pour des propositions ciblées
 - Accompagnement des publics : accessibilité (PMR, politique tarifaire), prévention (risques auditifs, santé, VHSS);
- Une complémentarité dans les dates de réalisation des festivals d'Alsace.

Un programme d'action détaillé en annexe de la présente convention déclinera les actions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de ces engagements ainsi que les indicateurs d'évaluation de ces actions.

L'association s'engage à avoir au minimum 1 ETP consacré à la mise en œuvre du festival.

Le projet porté par l'association présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA entend soutenir l'association en lui apportant une aide financière pour le projet décrit en annexe x.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet de festival décrit en annexe x.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans couvrant la période 2024 – 2027, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. L'éventuel renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 de la présente convention. La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à XXXXXX € conformément aux

budgets prévisionnels joints en annexe 4 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

- 3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe x à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
- 3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
 - Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - Sont identifiables et contrôlables.
- 3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé.
- 3.5. Le bénéficiaire notifie ces modifications à la CeA par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CEA AU PROJET

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet de l'association décrit en annexe x pour la période 2024 à 2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2024, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'association une subvention d'un montant maximal de XXXXX euros pour la réalisation de son projet.

Pour les années 2025 à 2027, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera le montant de son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'association.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2027, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses s'appliquent aux années 2024 à 2027 et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Après examen du budget prévisionnel 2024 du projet de l'association et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2024, la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX XXXX a arrêté les modalités de versement de la subvention allouée au projet de festival :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement. Pour les années 2025, 2026 et 2027, le versement de la subvention s'effectuera selon les mêmes modalités.

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis par la CeA.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant du budget prévisionnel, un remboursement de la subvention, au prorata des dépenses réellement engagées pourra être demandé.

Toutefois, XXX s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de chaque subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité de chaque subvention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 11.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année (année N+1), les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Un compte rendu qualitatif du projet de festival.

ARTICLE 7 – RESEAU ET COMITE DE SUIVI

7.1 Mise en réseau des festivals d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace pilote et organise les réunions du réseau des Festivals d'Alsace auxquelles participent l'ensemble des directeurs des festivals de ce réseau.

Ces réunions sont présidées par le Conseiller d'Alsace délégué à la culture et sont organisées une à deux fois par an.

Elles permettent l'organisation de rencontres thématiques et facilitent les échanges, l'interconnaissance, les collaborations et mutualisations au sein du réseau.

7.2 Le comité de suivi

Un comité de suivi est créé, composé des partenaires signataires de la présente convention et permet d'échanger sur l'exécution de celle-ci, de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations qui pourraient paraître nécessaires.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire et se compose des membres politiques et techniques représentant les institutions et l'association :

- Le Président de l'association ;
- Le Directeur de l'association ;
- Les référents du Service Création diffusion et Pratique artistique de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Les référents développeurs territoriaux culture de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur l'analyse des éléments de bilan étant précisé que ceux-ci doivent rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que de leur pertinence au regard des objectifs ciblés (article 1).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces documents au plus tard, au mois de novembre de l'année en cours pour l'édition précédente. Ils seront présentés au comité de suivi annuel. Ces éléments permettront de déterminer le montant annuel de la subvention.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 er
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- À tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- À communiquer les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- À informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- À informer de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer

- l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.
- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 11 - SANCTIONS

- 11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de sa subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.
- 11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.
- 11.3 La Collectivité européenne d'Alsace informe le bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA CEA

- 12.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité européenne d'Alsace. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.
- 12.2 La Collectivité européenne d'Alsace contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

L'examen d'une demande de renouvellement de l'aide financière au titre des « festivals d'Alsace » accordée par la Collectivité européenne d'Alsace est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 12.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification souhaitée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, la Collectivité européenne d'Alsace doit se prononcer sur le principe de passation de l'avenant et son contenu. En cas d'accord, elle s'engage à signer ledit avenant dans les meilleurs délais, sous réserve et après validation préalable de son assemblée délibérante.

ARTICLE 15 - ANNEXES

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- **16.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **16.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **16.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

16.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XXXX

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Pour l'Association, Le/la Président-e,

Frédéric BIERRY

XXXXXXX

ANNEXES

Annexe 1 Projet artistique et culturel 2024-2027 de l'association

Annexe 2 Budgets prévisionnels 2024-2027 de l'association

Annexe 3 Budgets prévisionnels 2024-2027 du festival

Annexe 1 - Projet artistique et culturel 2024-2027 de l'association

Annexe 2 Budgets prévisionnels 2024-2027 de l'association

PROJET DE BUDGET 2024 -2027 de l'association

| CHARGES (€ HT) | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--|------|------|------|------|
| Frais de personnel | | | | |
| Achats de spectacles | | | | |
| Education artistique et culturelle | | | | |
| Résidences | | | | |
| Coproductions | | | | |
| Autres frais de fonctionnement et d'entretien | | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | | | |
| Emplois des contributions volontaires en nature (bénévolat, mise à disposition,) | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | |

| PRODUITS (€ HT) | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|
| Collectivité européenne d'Alsace | | | | |
| Région Grand Est | | | | |
| Ville de | | | | |
| Communauté de Communes | | | | |
| Etat (DRAC) | | | | |
| Autres subventions | | | | |
| TOTAL SUBVENTIONS TTC | | | | |
| Recettes des spectacles | | | | |
| Partenaires privés | | | | |
| Autres recettes | | | | |
| TOTAL DES PRODUITS | | | | |
| Contributions volontaires en natures | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | |

Annexe 3 - Budgets prévisionnels 2024-2027 du festival

PROJET DE BUDGET 2024 -2027 du festival

| CHARGES (€ HT) | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--|------|------|------|------|
| Frais de personnel | | | | |
| Achats de spectacles | | | | |
| Education artistique et culturelle | | | | |
| Résidences | | | | |
| Coproductions | | | | |
| Autres frais de fonctionnement et d'entretien | | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | | | |
| Emplois des contributions volontaires en nature (bénévolat, mise à disposition,) | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | |

| PRODUITS (€ HT) | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|
| Collectivité européenne d'Alsace | | | | |
| Région Grand Est | | | | |
| Ville de | | | | |
| Communauté de Communes | | | | |
| Etat (DRAC) | | | | |
| Autres subventions | | | | |
| TOTAL SUBVENTIONS TTC | | | | |
| Recettes des spectacles | | | | |
| Partenaires privés | | | | |
| Autres recettes | | | | |
| TOTAL DES PRODUITS | | | | |
| Contributions volontaires en natures | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | |